



1. *LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM)*

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres (personnes physiques ou morales) en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé. Chacun conserve son indépendance au niveau de la pratique, sa clientèle et ses honoraires.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Les avantages et le fonctionnement de la SCM

- Facilité d'acquisition des moyens matériels utilisés dans l'exercice professionnel (locaux, équipements, personnel...), tout en laissant aux associés la maîtrise de leurs honoraires individuels.
- Facilité de gestion : meilleur aménagement du temps de travail. A ce titre, les associés pourront avoir une plus grande liberté dans l'organisation des gardes. Ils pourront se concerter pour les vacances, les remplacements mutuels et pour assurer la permanence des soins.
- Contrairement aux sociétés d'exercice, la SCM peut être pluridisciplinaire. Ainsi elle permet à des professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, de même spécialité ou non, de se regrouper afin de faciliter l'exercice de son activité.
- L'avantage de la SCM est non seulement de partager des frais entre associés, mais aussi de pouvoir acquérir plus facilement des matériels plus coûteux et plus performants. La SCM peut acheter du matériel, ouvrir un compte bancaire, conclure un bail ou engager du personnel.
- Une SCM doit être constituée de deux associés au moins. Elle est dirigée par un gérant, qui est ou non associé. Les bénéfices de la société correspondant aux droits des associés sont imposés en BNC, sous le régime de la déclaration contrôlée.
- Incidence fiscale : La SCM n'est pas soumise à la taxe professionnelle. L'imposition est établie au nom de chaque membre de la société. Chaque associé est passible soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'IS (Impôt sur les sociétés)

Les inconvénients de la SCM

- Risque de mésentente entre les membres de la société ; d'où l'importance de la rédaction claire des statuts (choix du mode de résiliation des conflits) + règlement intérieur.
- Formalisme assez lourd que les professionnels de santé ont du mal à respecter : RCS + JO + BODACC + greffe du Tribunal de Commerce lors de la constitution, mais aussi les PV des Assemblée, une comptabilité détaillée et la communication à l'Ordre des Médecins, par copie certifiée de la main du gérant, de toutes modifications des statuts ou adoption d'un règlement intérieur.
- Les associés sont indéfiniment et conjointement responsables des dettes sociales. Cela induit qu'ils peuvent être poursuivis personnellement par tout créancier pour l'ensemble de la dette qu'il détient à l'encontre de la SCM. L'associé pourra alors demander aux autres membres de la SCM que chacun le rembourse à hauteur de la part qu'il doit assumer de ladite dette.
- Les statuts prévoient souvent une clause de non réinstallation (ou de non-concurrence), qui interdit à un associé d'exercer sa profession, après son retrait de l'association, dans un périmètre dans lequel il pourrait rentrer en concurrence directe avec ses précédents associés.

Télécharger [le modèle des statuts d'une SCM](#)

2. LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP)

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession médicale, avec mise en commun des honoraires perçus en raison de cette activité.

Elle peut accomplir toutes les opérations financières mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Ainsi, les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance (liberté de décision, liberté de prescription...) que dans toute circonstance le médecin doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art ;
- le principe de la liberté du choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant solliciter, quand les conditions en sont réunies, l'autorisation de l'ouverture d'un cabinet secondaire) ;
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins ;
- la règle du secret professionnel médical, laquelle doit être observée même entre les médecins membres de la société civile professionnelle ;
- l'interdiction de " toute commission " (*article R.4127-24 du code de la santé publique*) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin (*article. L.4113-5 du code de la santé publique*).

La règle du secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats... rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier mentionnant la dénomination sociale de la société et revêtu, en outre, du nom et de la signature du médecin rédacteur.

Si dans une SEL, des parts de capital peuvent être détenues par des membres de la profession n'exerçant pas dans la société, tel n'est pas le cas s'agissant de SCP. Seuls les médecins qui y exercent leur activité peuvent être associés ; le gérant doit forcément être un exerçant, désigné parmi les associés (*Article 11 de la Loi du 29 novembre 1966*).

Il convient de rappeler que la radiation du Tableau d'une SCP entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

Dans les sociétés civiles professionnelles, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et que la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes ; il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux.

Télécharger [le modèle de statut des SCP](#)

3. *LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)*

Forme juridique qui permet l'apport de capitaux extérieurs (à hauteur de 25% pour l'instant).

Que la SEL soit unipersonnelle ou qu'elle regroupe plusieurs médecins, si l'objet social de son exercice est la médecine elle doit être inscrite au Conseil de l'Ordre.

Avantages et inconvénients :

Coût important, notamment au départ puisque de nombreux actes officiels sont à payer. Le fonctionnement peut devenir un inconvénient selon les situations (associations de plusieurs médecins à part non égale) MAIS de nombreux avantages s'offrent à la SEL au niveau de la gestion financière et fiscale de la société.

Autres formes possibles :

- Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée " ou de la mention " SELARL " ;
- Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ou de la mention " SELAFA " ;
- Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions " ou de la mention " SELCA " ;
- Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée " ou de la mention " SELAS

La radiation d'une SEL du tableau n'emporte pas la dissolution de celle-ci (contrairement à la SCP) ; à n'importe quel moment elle pourra être réinscrite.

Télécharger [le guide complet de rédaction de statut d'une SELARL](#)

4. *LA SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION FINANCIÈRES DES PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)*

Loi Murcef 2001

Société constituées entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales.

Elle a pour objet la détention de parts ou d'actions de SEL exerçant une même profession

Ses dirigeants sont nécessairement des praticiens en exercice dans la ou les sociétés détenues.

La SPFPL doit obligatoirement être inscrite à l'Ordre des Médecins.

NB : ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires de prestations de service à leurs membres.

DEUX DECRETS D'APPLICATION :

Le 1er interdit la détention de parts à des praticiens n'exerçant pas dans les SEL détenues par les SPFPL et notamment à des praticiens relevant d'autres professions libérales de santé.

Le 2nd devait préciser pour chaque profession les conditions d'application de la loi.

L'art 5-1 de la loi précitée dispose qu'un décret peut limiter le nombre de SEL détenues par une même SPFPL.

Si un décret a permis la mise en application de la loi pour les professions juridiques, tel n'est pas le cas pour les professions de santé.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 28 Mars 2012 a jugé qu'un décret d'application n'était pas nécessaire à la création de SPFPL mais a cependant enjoint au 1er ministre de se prononcer dans un délai de 6 mois sur la nécessité de prévoir des règles particulières.